

Aéroclub Vosgien

**160, route de l'Aviation
88000 DOGNEVILLE**



REGLEMENT INTERIEUR

de

l'Aéro-club Vosgien

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 APPLICATION

Le présent Règlement Intérieur, établi dans le cadre des dispositions de l'article 17 des Statuts de l'Aéro-club Vosgien, est applicable à tous les membres actifs de l'Aéro-club et leur est opposable.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du Règlement Intérieur, qui est affiché dans les locaux de l'Aéro-club Vosgien et mis à disposition sur simple demande.

Dès lors, les membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit, une telle méconnaissance étant irréfragablement présumée

leur être imputable. Les différents tarifs, hors droit d'entrée et cotisation annuelle sont fixés par le Bureau Directeur.

1.2 ESPRIT ASSOCIATIF

L'Aéro-club est une association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie et la bonne entente. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements mis à sa disposition.

Chaque membre, présent sur l'aérodrome, doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres, ainsi qu'au bon fonctionnement des activités y compris la mise en œuvre, la propreté et la rentrée des aéronefs.

1.3 CONDITION D'ADMISSION

Pour être membre de l'Aéro-club Vosgien, il faut avoir reçu l'agrément du comité directeur, être à jour de sa cotisation, avoir pris connaissance du présent Règlement Intérieur et des Statuts, y adhérer par signature sur la fiche de membre et les accepter. Cet agrément est acquis de plein droit 2 mois après une demande restée sans réponse.

Les pilotes membres d'un aéroclub extérieur faisant parti du Comité Départemental Aéronautique Vosgien pourront être admis à l'Aéroclub Vosgien moyennant une cotisation annuelle égale à un tiers de celle en vigueur au moment de l'inscription.

1.4 OBLIGATIONS GENERALES

1.4.1 DE L'AERO-CLUB VOSGIEN

Les obligations de l'Aéro-club Vosgien à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent Règlement Intérieur comme étant de simples obligations de moyens et de diligences et non des obligations de résultats.

Dès lors, la responsabilité de l'Aéro-club Vosgien ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvés qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

L'Aéro-club Vosgien souscrit diverses polices d'assurances, et en particulier des polices responsabilité civil aéronef pour chacun des aéronefs qu'il exploite. Ces polices peuvent être, à tout instant, consultées par les membres.

1.4.2 DE SES MEMBRES

Il appartient aux membres de l'Aéro-club Vosgien, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire.

Les obligations des membres de l'A.C.V. à l'égard de cette dernière sont de simples obligations de moyen et de diligence.

Dès lors, les membres de l'aéro-club Vosgien ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec cette dernière, que des conséquences de leur faute avérée.

Les membres de l'Aéro-club, responsables des dommages supportés par l'aéronef qui leur est confié ne seront tenus à la réparation du préjudice de ce fait que dans la limite de 10 fois le tarif de l'heure de vol de cet aéronef.

Les membres de l'Aéro-club Vosgien (sauf aéromodélistes) s'engagent à effectuer un versement ou autorisent le prélèvement sur leur compte, d'une somme, dont le montant est défini par le bureau directeur, sans toutefois excéder 100 euros, afin de constituer une réserve.

L'utilisation de cette réserve pourra être totale ou partielle par décision du Comité Directeur pour compléter la contribution éventuelle ci-dessus et compenser la perte due à une franchise d'assurance, suite à un accident ou à des dégâts causés aux appareils si l'assurance n'est pas sollicitée.

Elle sera reconstituée par un nouveau prélèvement chaque fois qu'elle aura été utilisée en totalité.

Dans le cas où un membre de l'Aéro-club Vosgien ne désirerait pas participer à cette réserve, il doit explicitement et par écrit, avec **accusé de réception**, le notifier au Président suivant le modèle ci-dessous. (Seule cette formulation sera admise). Dans ce cas il s'engage à payer personnellement la totalité des dommages dont il est responsable ou causés par sa faute, sa négligence, sa maladresse ou son inattention aux appareils ou aux installations de l'aéroclub dans la limite de **3 812 euros** (sauf cas graves énumérés ci-dessous).

Toutefois, en cas d'intervention de l'assurance de l'aéroclub, son versement sera limité au montant de la franchise.

"Je soussigné (e) : Nom, Prénom, demeurant à : adresse précise, membre de l'Aéroclub Vosgien, déclare ne pas vouloir participer à la "réserve casse" mis en place par le Comité Directeur. Je m'engage formellement et en toute connaissance de cause, à payer la totalité des dommages dont je pourrais être responsable ou causés par ma faute, ma négligence, ma maladresse ou mon inattention, aux avions ou aux installations de l'aéroclub, conformément au Règlement Intérieur.

En cas d'intervention de l'assurance du Club, cette responsabilité "Casse vis à vis du Club" sera limitée au montant de la franchise de l'assurance.

Fait à : (lieu et date)

Nom : (manuscrit lisible)

Signature."

Par exception au précédent alinéa, les membres de l'Aéroclub Vosgien seront tenus à la réparation de la totalité du préjudice dans les cas suivants :

- Dommages résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou causés à leur instigation.
- Dommages subis du fait de l'utilisation, pour le décollage ou l'atterrissage, d'un terrain qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation, sauf cas de force majeure.
- Dommages subis du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des hauteurs minimales de vol prévues par la réglementation, sauf cas de force majeure.
- Dommages subis lorsque le personnel nécessaire à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des titres aéronautiques en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord.
- Dommages subis lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil sous l'emprise d'un état alcoolique ou de drogues (selon la loi en vigueur).

TITRE 2 - DU PERSONNEL

2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Bureau Directeur fixe les horaires, les traitements, les indemnités ou gratifications et établit les contrats de travail éventuels.

Le personnel salarié et / ou bénévole comprend :

- Le responsable pédagogique et les instructeurs.
- Le chargé d'exploitation (secrétariat) et de ses éventuels adjoints ou assistants.

Le personnel est recruté et révoqué selon les lois en vigueur, par le Président, après avoir délibéré en bureau directeur ou conseil d'administration.

2.2 DES INSTRUCTEURS

Les instructeurs ont en charge : le suivi de l'utilisation des aéronefs, ils fixent les consignes techniques d'utilisation du matériel volant, l'entraînement des pilotes et la formation, selon les modalités de leur contrat avec l'Aéroclub Vosgien.

Ils rendent compte au Président de toute anomalie survenant sur le déroulement de l'activité aérienne.

Ils sont fondés à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs telle que notamment une restriction d'utilisation des aéronefs ou une interdiction de vol.

Cependant, les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux instructeurs n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant maître de leur décision de prendre ou non l'air, et devenant, dès le moment où leur est confié un appareil, seuls gardiens de celui-ci.

2.3 DU RESPONSABLE TECHNIQUE (Mécanique)

Le responsable technique est chargé du suivi de l'utilisation et de l'état des aéronefs, en conformité avec la réglementation.

Il décide sur le plan technique de la disponibilité des aéronefs, ainsi que des restrictions d'utilisation.

TITRE 3 - DES PILOTES

3.1 PARTICIPANTS

En dehors des pilotes qualifiés instructeurs, seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'Aéroclub Vosgien, les membres actifs à jour de leur cotisation et titulaire de la carte d'adhésion de l'aéroclub et de la licence fédérale et de l'assurance s'y attachant. Ils doivent, en outre, être reconnus aptes médicalement, êtres titulaires des brevets et licences nécessaires et avoir satisfait au vol de contrôle bisannuel, avec un instructeur de leur choix.

Ce vol devra comporter dorénavant obligatoirement une partie entraînement aux pannes (panne radio, panne au décollage ...) et une partie maniabilité (décrochage, virage à grandes inclinaisons ...).

En aucun cas le renouvellement ne pourra s'effectuer par une simple « navigation ».

Ce vol devra également comporter obligatoirement au minimum un atterrissage sur piste en dur et un sur piste en herbe avec si possible un atterrissage « vent de travers ».

Enfin un soin particulier devra être apporté à la visite pré vol, au centrage de l'avion et à la maîtrise de la phraséologie.

Concernant le lâché sur type pour un membre du club : dorénavant tous lâché sur type devra comporter au minimum un atterrissage sur piste en dur et un atterrissage sur piste en herbe et ce quelque soit l'expérience du pilote.

Concernant le lâché sur type pour un non membre de l'aéroclub et faisant partie du comité départemental aéronautique : dorénavant un lâché sur type pour un pilote de l'aéro-club de ST DIE ou de l'aéro-club de Mirecourt devra comporter obligatoirement au minimum un atterrissage sur la piste de Mirecourt, un sur la piste de ST DIE et un sur la piste d'EPINAL DOGNEVILLE.

Concernant la qualification TMG : dorénavant un atterrissage sur piste en dur devra être intégré dans la formation.

Concernant les mineurs, ils doivent disposer de l'autorisation écrite signée des parents ou tuteurs. En application du 2.2, l'Aéroclub Vosgien peut, soit refuser de confier un appareil à un pilote, soit lui imposer un vol de contrôle. Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil par l'Aéroclub Vosgien, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite, et il s'engage, ipso facto, à l'utiliser conformément à la réglementation.

Bien qu'un système informatique de suivi des validités des licences soit tenu à jour par le secrétariat et limite les réservations des appareils, les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques.

3.2 ENTRAÎNEMENT DES PILOTES

Tous les pilotes devront s'assurer eux-mêmes qu'ils remplissent les conditions d'entraînement récent, notamment pour l'emport des passagers. Les pilotes Avion doivent subir les vols de contrôle énoncés ci-dessus. Dans le but d'assurer le maximum de sécurité, il est recommandé aux pilotes (avion et ULM) de faire un minimum d'un vol mensuel.

« Depuis le 1 juillet 1999, date d'entrée en vigueur des textes réglementaires JAR-FCL. Les conditions de prorogation de qualification de classe mono pilote monomoteur SEP stipulent qu'un pilote a le choix de : soit réussir un contrôle de compétence dans les 3 mois précédents l'expiration de la qualification avec un examinateur de vol (FE), soit effectuer dans les 12 dernier mois précédents son expiration : 12 heures de vol dont 6 heures de vol en qualité de commandant de bord, 12 décollages et 12 atterrissages plus un vol d'entraînement d'une heure avec un F.I. (instructeur de vol)» Par ailleurs, si le pilote n'a pas effectué de vol dans les 2 mois précédents, il doit satisfaire à un vol de contrôle, sur type, avec un instructeur.

3.3 RESERVATIONS

Pour effectuer une réservation, tout pilote doit être en règle avec la trésorerie de l'Aéroclub Vosgien.

3.3.1 Réservations journalières

- Les appareils et instructeurs doivent être réservés sur Openflyers <http://lfse.openflyers.fr>.
- L'activité vol à voile dispose de son propre planning de réservation.

L'organisation de l'instruction se fera sous l'autorité du responsable pédagogique, et dans le cadre des directives et instructions notifiées par l'équipe dirigeante.

3.3.2 Réservations longue durée

- Pour une journée : un minimum de 3 heures sera facturé
- Pour deux journées : un minimum de cinq heures sera facturé
- Pour plus de deux jours, selon le nombre de jours retenus, le Président et le responsable pédagogique détermineront le nombre d'heures à facturer en fonction de l'activité prévue si l'avion était resté disponible pendant cette période.

Dans tous les cas, l'autorisation devra être demandée au Président par écrit (mail) avec copie au responsable pédagogique. Le compte pilote devra être approvisionné du montant prévisible du vol, sous peine de refus. Ces dispositions s'appliquent à tous les aéronefs moteurs du club.

3.3.3 Annulation des réservations

Le cas échéant, les réservations doivent être annulées avec un préavis d'au moins 24 heures. Cette disposition n'étant pas respectée et sans motif valable, il sera appliqué au pilote un forfait "annulation tardive" égal à 50% de la réservation (pour l'aéronef et éventuellement pour l'instructeur). Pour les réservations non honorées et non annulées avant le vol, ce forfait sera double.

3.3.4 Retard au départ et au retour

Lors d'une réservation non honorée, après quinze minutes de retard, l'appareil sera considéré comme libre. Si un vol ne peut être effectué au jour et à l'heure dite, au départ comme au retour, il est demandé au pilote de prévenir aussitôt l'Aéroclub (et l'instructeur si il y a lieu) par téléphone.

3.4 FORMALITES avant et après le vol

Avant de confier un aéronef à un pilote, l'Aéroclub Vosgien peut être amené à lui demander de présenter son carnet de vol.

3.4.1 - Avant le départ

- Le pilote doit s'inscrire sur Openflyers <http://fse.openflyers.fr>, en indiquant sa destination et son heure probable de retour.
- Le commandant de bord doit vérifier, avant le départ la présence des documents réglementaires à bord de l'avion, ainsi que leur validité. Toute anomalie doit être signalée au responsable technique ou au chef pilote, le pilote engageant sa responsabilité en cas d'infraction. Le commandant de bord est responsable de la validité de sa licence et des contraintes qui s'y attachent (renouvellement, visite médicale etc...).
- Chaque pilote doit être en possession de la carte de la région qu'il va survoler ainsi que des cartes VAC de terrains où il est susceptible de se poser.
- La météo doit être faite systématiquement avant toute navigation.
- Il est recommandé de connaître correctement le manuel de vol et d'utiliser les check-lists afférentes à chaque appareil.

3.4.2 - Avant le vol

Carburant :

- La vérification des pleins en carburants incombe au commandant de bord. Les pleins sont faits par l'utilisateur.
- Il est important de noter les quantités prises en regard de la date et de l'immatriculation de l'appareil

sur le carnet de route. Ne pas oublier de transmettre le ticket de l'automate au secrétariat.

- Il est interdit de fumer à proximité des pompes à carburant et à bord de tous les appareils.
- Après l'avitaillement le fil de terre et le tuyau doivent être enroulés. Préparation avion et passagers :
- La visite pré-vol est obligatoire et doit être effectuée par le pilote, conformément au manuel de vol, même si l'avion vient de voler.
- Aucune intervention ne doit être effectuée par le pilote sur la machine, à l'exception des niveaux d'huile et de carburant. En cas de doute ou d'incident :
 - 1) Arrêter l'appareil
 - 2) En référer au responsable technique et au responsable pédagogique
 - 3) Oter les documents et clefs de l'avion du casier
- Le commandant de bord est responsable du chargement de son appareil, établir la fiche de centrage de l'avion.
- Le commandant de bord est responsable de l'arrimage des bagages et des passagers. Les ceintures de sécurité doivent être utilisées pendant tout le vol.
- Dans un avion, un enfant de moins de 2 ans peut être tenu dans les bras de la personne qui l'accompagne, mais seulement en place arrière. Il compte comme un passager à part entière (interdit en ULM et planeur).

3.4.2 Le vol

- Lors de la mise en route et du départ du parking, le pilote veillera à ne pas souffler l'intérieur des hangars, des bulles privées ou un autre appareil,
- Trois manœuvres sont interdites hors instruction et sauf nécessité :
 - 1) Le posé décollé.
 - 2) La prise de terrain moteur réduit.
 - 3) Le tour de piste 500 pieds.
- Le pilote utilisateur de l'avion devra faire chauffer le moteur au régime normal le temps nécessaire à la mise en température de l'huile et des pièces en mouvement. Pour cela il sera décompté un forfait de 6 minutes au pilote effectuant le premier vol de la journée.
- Le temps de vol est comptabilisé dès la mise en route du moteur ; à l'arrêt de celui-ci : prendre les indications de l'horamètre. Le carnet de route doit être renseigné avant le début du roulage.
- Les décollages et atterrissages doivent se faire conformément aux procédures et consignes de la carte VAC.

Il est rappelé que le survol de l'agglomération d'ÉPINAL est interdit à moins de 5 000 pieds surface, en dehors des procédures de décollage et d'atterrissage.

- La procédure radio est OBLIGATOIRE pour tous les appareils.
- Aucun vol ne sera effectué à une hauteur inférieure à la réglementation.
- Les vols acrobatiques sont interdits. Les appareils doivent être utilisés dans les limites de leurs certifications.
- En cas de retard ou d'impossibilité de retour au cours d'une navigation, le pilote doit prévenir l'Aéro-club Vosgien, par téléphone, dès que possible.

3.4.3 - Après chaque vol, tout pilote doit :

- Rendre l'avion dans un état correct. (Nettoyer les bords d'attaque, verrière, capots de roue...)
- Remplir le carnet de route de l'avion, sans oublier d'y signaler toute anomalie ou incident concernant le fonctionnement de l'appareil.
- Compléter la feuille des vols au bureau de piste, en mentionnant les temps, les initiales de l'instructeur, s'il y a lieu, le mode de paiement, le nombre d'atterrissages et le type de vol.

- Vérifier son compte et l'approvisionner pour qu'il soit toujours positif.
- Abriter l'aéronef ou l'amarrer (sauf s'il est certain qu'un autre pilote va partir dans l'heure qui suit).
- En fin de journée : les pilotes ayant effectués les derniers vols sont tenus de participer au rangement des appareils.

3.4.4 - Particularités pour les élèves :

- Un élève se présentant avec plus de 15 minutes de retard verra son rendez-vous annulé si un autre élève est en attente de vol (cf. 3.3.4) et devra régler les 15 minutes d'instruction.
- Tout élève qui manquera un rendez-vous non décommandé réglera une heure d'instruction, quelle que soit la météo.
- L'instructeur et les membres du Bureau se réservent le droit de solliciter les élèves pour tenir la planche de vol, sortir et rentrer les avions et toutes les activités faisant partie intégrante de la vie de l'Aéroclub.
- Les vols en solo des élèves non brevetés ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation écrite de "vol seul à bord" et la présence de l'instructeur.

3.4.5 - Pour tout voyage, il est demandé au pilote :

- D'amarrer correctement l'aéronef ou de l'abriter à ses frais.
- De payer les redevances aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs (voir 5.5).
- De s'engager à ramener l'aéronef dans les délais les plus brefs, lors d'un voyage interrompu. Dans l'impossibilité d'effectuer ce vol lui-même, il en supportera les frais (sauf en cas de panne).

TITRE 4 – DES ACTIVITES AERIENNES PARTICULIERES

Seul les pilotes totalisant plus de 200 heures de vol et ayant effectué 30 heures au cours de la dernière année sont susceptibles d'être autorisés par le Président et le responsable pédagogique à effectuer des baptêmes de l'air pour le compte du club. La liste d'habilitation au vol d'initiation est fixée annuellement.

- Le pilote emmenant des enfants mineurs doit laisser au bureau de piste l'autorisation parentale ou du tuteur, dûment signée.
- Afin de faire connaître nos activités, il est recommandé de laisser la priorité aux baptêmes de l'air les dimanches et jours fériés.
- Le pilote et responsable de ses passagers (sécurité, dégradations...).
- Aucune réduction et aucun tarif préférentiel ne peuvent être consentis sans l'accord du Bureau Directeur.
- Les pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités particulières.

TITRE 5 - DU PAIEMENT DES VOLS ET AUTRES PRESTATIONS

L'Aéroclub Vosgien en tant qu'association ne peut faire l'avance d'aucune prestation à ses membres.

5.1 COMPTE PILOTE

- Chaque pilote dispose d'un compte tenu à l'Aéroclub Vosgien. Le paiement des vols ou instruction se fera par versement à l'avance, sur ce compte.

- Tout pilote désirant voler devra avoir un compte suffisamment approvisionné.

IL NE SERA TOLERE AUCUN DECOUVERT.

- Les comptes membres seront exclusivement tenus à jour par l'employée administrative et le trésorier.
- Les sommes disponibles sur le compte ne sont récupérables qu'en heures de vol, aucun remboursement ne sera effectué sauf cas exceptionnel soumis au Bureau Directeur.

5.2 LICENCE - ASSURANCE

Elle devra être renouvelée avant échéance de l'ancienne. Il est formellement interdit de voler sans licence assurance, le Bureau Directeur décline toute responsabilité en cas de transgression.

5.3 COTISATION

Elle doit être obligatoirement prise dans les 2 premier mois de l'exercice. Elle sera majorée de 25% à partir du 2ème mois. Cette mesure ne concerne pas les pilotes extérieurs.

5.4 VOLS ET INSTRUCTIONS

Ils doivent être mentionnés sur la feuille journalière du bureau de piste (cf. 3.4.4) et seront reportés automatiquement sur le compte pilote par la personne compétente.

5.5 REDEVANCES AÉROPORTUAIRES

Dans la mesure du possible, le pilote doit régler lui-même, sur place, les redevances aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs, faute de quoi les frais supplémentaires de gestion lui seraient facturés. Certains terrains nous accordent des facilités (abonnement). Se renseigner auprès du chef-pilote.

5.6 CARBURANT

Le carburant pris sur les aérodromes extérieurs sera remboursé au pilote, sur présentation de justificatifs.

TITRE 6 – DISCIPLINE SANCTION EXCLUSION

L'autorité du Président, d'une manière générale, celle du responsable pédagogique, des instructeurs et du responsable technique, chacun dans son domaine, sont sans appel.

Le responsable pédagogique, ou son représentant, a tout pouvoir pour décider ou interdire tel pilote qu'il jugerait inapte momentanément pour quelque raison que ce soit (euphorie, emprise de drogues, manque d'entraînement etc.)

Le responsable technique a tout pouvoir pour décider l'arrêt immédiat d'un appareil qu'il jugerait inapte momentanément au vol, et de prendre les mesures nécessaires à sa remise en service.

Une commission de discipline, composée du Bureau Directeur et du responsable pédagogique, est créée : elle se réunira en cas d'incident grave, d'accident, de faute grave ou d'indiscipline caractérisée, et entendra les membres en cause, elle proposera au conseil d'administration les sanctions à prendre.

En application de l'article 5 des Statuts, il est convenu que :

Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être mis à même, avant que la dite exclusion ne soit prononcée, de présenter sa défense. Dans cette perspective, ce membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à sa dernière adresse connue et, si elle est différente, en copie recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à la Fédération dont il dépend, lors de sa dernière prise de licence fédérale.

La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure.

- La lettre de convocation ci-dessus visée devra :
 - 1) Etre expédié au moins quinze jours avant la date prévue pour la comparution du membre en instance d'exclusion
 - 2) Indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de la comparution. Préciser devant quelle instance (conseil d'administration, bureau ou commission) elle aura lieu.
 - 3) Comporter la mention des faits qui sont reprochés à l'encontre du destinataire de la convocation et celle de la sanction d'exclusion envisagée.
- Le membre en instance d'exclusion a le droit de connaître, au moins 5 jours avant la date de sa comparution, toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre.
- A cet effet, l'existence éventuelle de ces pièces et documents devra lui être notifiée dans la convocation.
- Dans cette même convocation; il devra lui être offert la possibilité de les examiner pendant la période des 5 jours ci-dessus visée, en un lieu qui devra lui être précisé.
- Le membre en instance d'exclusion pourra présenter lui-même sa défense, ou se faire assister par un pilote breveté, membre de l'Aéroclub Vosgien.

TITRE 7 - ACTIVITES DIVERSES

7.1 PERMANENCES

Il est nécessaire de tenir une permanence de plusieurs personnes les week-ends et jours fériés afin d'accueillir et de renseigner les demandeurs, tenir le bar, la planche de vol, assurer les baptêmes de l'air, servir l'essence etc.

La participation de tous les membres à ces permanences est souhaitée. Une équipe, composée d'un membre du Conseil d'Administration, d'un pilote baptêmes de l'air, et d'un ou plusieurs membres actifs est constituée pour chaque week-end et jour férié. Un tableau est édité périodiquement et affiché ; il appartient à tous de le respecter. En cas d'empêchement, il est possible de permuter avec un autre membre.

7.2 MANIFESTATIONS

Fêtes, meeting, rallyes ou autres, ont pour but de promouvoir l'aviation légère et de provoquer des recettes pour le club. Toutes les bonnes volontés sont nécessaires pendant ces journées. Se faire connaître auprès des responsables.

7.3 ENTRETIEN DES LOCAUX, ABORDS, MATERIELS

Chacun peut apporter sa contribution au Club et il est nullement déshonorant de tondre une pelouse, peindre une barrière, laver un avion ! La qualité de notre environnement dépend uniquement de nous.

Plusieurs week-ends de travail seront prévus dans l'année.

7.4 BAR

Cet endroit de convivialité permet de rapporter quelques recettes. Chacun doit se sentir concerné pour le tenir propre. Les consommations sont payables comptant.

Le bar est ouvert aux personnes extérieures au Club, sous la responsabilité de ses membres.

7.5 AVIONS DE PASSAGE

Chacun doit réserver le meilleur accueil aux pilotes de passage. Un registre des passages est à leur disposition en salle pilotes.

En cas d'avitaillement en carburant d'un aéronef non muni de carte Total, un membre du Club doit

être présent pour respecter la procédure en vigueur. Le carburant est payable comptant

TITRE 8 - AEROMODELISME – ZONE D'EVOLUTION



La section Aéromodélisme de l'Aéro-club Vosgien exerce son activité sur l'aérodrome. Une zone d'évolution des appareils lui est réservée.

Chaque pilote Aéromodéliste doit s'y conformer. La zone d'évolution sur le croquis ci-dessous ne devra pas être dépassée.

Les évolutions des aéro-modèles s'inscrivent dans un volume compris entre la piste en herbe et la piste dédiée à l'aéromodélisme, cette dernière étant située à environ 160 mètres à l'Est de la moitié sud de la piste en herbe 02/20. Le volume d'évolution des aéro-modèles est décrit ci-après à titre indicatif :

- Point de référence : 48° 12' 33 '' Nord - 006° 27' 03'' Est

- Limites latérales : rectangle d'une longueur d'environ 400 mètres et d'une largeur d'environ 200 mètres compris entre la piste en herbe pour les avions grandeurs et la piste dédiée aux aéro-modèles et orienté parallèlement à la piste en herbe pour les avions grandeurs.

- Limite verticale inférieure : SFC.

- Limite verticale supérieure : 500 pieds (150 mètres) au-dessus de la surface.

Lors du décollage et de l'atterrissage, s'assurer qu'il n'y a pas d'appareils grandeurs en évolution sur le taxiway à proximité.

Le Président
Philippe CLAUDE